

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 35

En exercice : 35

Présents : 26

Représentés : 8

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

OBJET : Convention de partenariat relative à la pratique de l'IVG médicamenteuse en ville entre le Centre Municipal de Santé Simone Veil de la ville de Fontenay-aux-Roses et l'Hôpital Antoine Bécère

L'An deux mille vingt-quatre, le vingt juin à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le quatorze juin, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, LE ROUZES Estéban, ROUSSEL Philippe, BOUCLIER Arnaud, RADAARISOA Véronique, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KEFIFA Zahira, GAGNARD Françoise, SOMMIER Jean-Yves, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

Mme REIGADA	pouvoir à	M. VASTEL
Mme BULLETT	pouvoir à	Mme MERCADIER
M. DELERIN	pouvoir à	M. RENAUX
M. CONSTANT	pouvoir à	Mme LECUYER
M. LHOSTE	pouvoir à	M. CHAMBON
Mme KARAJANI	pouvoir à	Mme GALANTE-GUILLEMINOT
Mme GOUJA	pouvoir à	Mme LE FUR
M. MESSIER	pouvoir à	Mme BROBECKER

Absentes excusées : Mme MERCADIER, Mme BULLETT (pouvoir à Mme MERCADIER)

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : : M HOUCINI Mohamed est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6134-1 et L.6323-1 et suivants,

Vu la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) et à la contraception,

Vu le décret n° 2002-796 du 3 mai 2002 fixant les conditions de réalisation des interruptions volontaires de grossesse hors établissement de santé,

Vu le décret N°2009-516 du 6 mai 2009 relatif aux interruptions volontaires de grossesse médicamenteuse.

Vu l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse abrogeant l'arrêté du 23 juillet 2004,

Vu le décret n° 2016-743 du 2 juin 2016 relatif aux compétences des sage-femmes en matière d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse et en matière de vaccination,

Considérant la volonté de la municipalité de la ville de Fontenay-aux-Roses de favoriser l'accès aux soins,

Considérant la politique active du Réseau Entre la Ville et l'Hôpital pour l'Orthogénie (REVHO), créée en 2004 et qui permet aux patientes qui souhaitent d'avoir recourt à une IVG médicamenteuse avec leur médecin en ville,

Vu le projet de convention de partenariat relative à la pratique de l'IVG médicamenteuse en ville, ci-annexé,

Le Rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat relative à la pratique de l'IVG médicamenteuse en ville entre le Centre de Santé Simone Veil de la ville de Fontenay-aux-Roses et l'Hôpital Antoine Béclère ci -annexée, pour une durée totale de quatre ans,

Article 2 : d'autoriser la signature par Monsieur le Maire ou son représentant de la convention de partenariat relative à la pratique de l'IVG médicamenteuse en ville entre le Centre Médical de Santé Simone Veil de la ville de Fontenay-aux-Roses et l'Hôpital Antoine Béclère, ci-annexée, ainsi que tous les documents y afférents,

Article 3 : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 4 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses
- Le Président du GHU Paris-Saclay

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé le Maire et le secrétaire de séance

Le secrétaire de séance

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire



Laurent VASTEL

Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception en préfecture le :

Publication/Affichage le :

Pour le Maire par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

Rachel EGAL
DGA - Population

02 JUL. 2024

04 JUL. 2024

Convention réglementaire relative à la pratique de l'IVG médicamenteuse en ville

ENTRE

L'hôpital Antoine Béclère

Sis 157, rue de la poste de Trivaux 92140 Clamart

Représenté par M. Frédéric LE ROY

Dûment mandaté en qualité de Directeur de l'établissement

Ci-après désigné « Hôpital Antoine Béclère »

D'une part,

ET

La commune de Fontenay-aux-Roses gestionnaire du Centre municipal de santé (CMS) Simone Veil

Sis : 6, rue Antoine Petit 92260 Fontenay-aux-Roses

Ci-après désigné le « CMS Simone Veil »

Représenté par son Maire, Monsieur Laurent VASTEL

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) et à la contraception,

Vu le décret n° 2002-796 du 3 mai 2002 fixant les conditions de réalisation des interruptions volontaires de grossesse hors établissement de santé,

Vu le décret N°2009-516 du 6 mai 2009 relatif aux interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse.

Vu l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse abrogeant l'arrêté du 23 juillet 2004,

Vu le décret n° 2016-743 du 2 juin 2016 relatif aux compétences des sage-femmes en matière d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse et en matière de vaccination.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

L'Hôpital Antoine Béclère s'assure que le médecin ou sage-femme participant à la pratique des interruptions volontaires de grossesse médicamenteuses dans le cadre de la présente convention satisfait aux conditions prévues à l'article R. 2212-11 du code de la Santé Publique.

Le CMS signataire de la convention justifie de la qualification des médecins ou sage-femmes qui pratiquent l'IVG médicamenteuse.

L'Hôpital Antoine Béclère s'engage à répondre à toute demande d'information liée à la pratique de l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse présentée par le cosignataire de la présente convention. Il organise des formations visant à l'actualisation de l'ensemble des connaissances requises pour la pratique des interruptions volontaires de grossesse par mode médicamenteux.

Article 2

En cas de doute sur la datation de la grossesse, sur l'existence d'une grossesse extra-utérine ou, lors de la visite de contrôle, sur la vacuité utérine, le médecin ou sage-femme (exerçant au sein du CMS Simone Veil) adresse la patiente à l'Hôpital Antoine Béclère référent qui prend toutes les mesures adaptées à l'état de cette dernière.

Article 3

Après l'administration des médicaments nécessaires à la réalisation de l'interruption volontaire de grossesse, le médecin ou la sage-femme (exerçant au sein du CMS Simone Veil) de la présente convention transmet à l'Hôpital Antoine Béclère une copie de la fiche de liaison contenant les éléments utiles du dossier médical de la patiente.

Article 4

L'Hôpital Antoine Béclère s'engage à organiser l'accueil de la patiente à tout moment et à assurer sa prise en charge liée aux complications et échecs éventuels. Il s'assure, en tant que de besoin, de la continuité des soins délivrés aux patientes.

Article 5

Le médecin ou sage-femme (exerçant au sein du CMS Simone Veil) qui a pratiqué l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse conserve dans le dossier médical les attestations de consultations préalables à l'interruption volontaire de grossesse ainsi que le consentement écrit de la patiente à son interruption de grossesse.

Le cosignataire de la présente convention adresse à l'Hôpital Antoine Béclère les fiches de liaison anonymisées des interruptions volontaires de grossesse pratiquées.

Article 6

L'Hôpital Antoine Béclère effectue chaque année une synthèse quantitative et qualitative de l'activité d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse, réalisée dans le cadre de la présente convention. Cette synthèse est transmise au cosignataire de la convention et à l'Agence Régionale de Santé territorialement compétente.

Article 7

La présente convention, établie pour une durée d'un an, prend effet à la date de sa signature. Elle est renouvelée chaque année par tacite reconduction sans pouvoir excéder une durée totale de quatre ans.

La convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties contractantes par une lettre motivée envoyée en recommandé avec accusé de réception. La dénonciation prend effet une semaine après réception de la lettre recommandée. En cas de non-respect de la présente convention, la dénonciation a un effet immédiat.

Article 8

Une copie de la présente convention est transmise pour information par l'établissement de santé à l'Agence Régionale de Santé dont il relève et,

par le centre de santé, selon le cas, au conseil départemental de l'ordre des médecins ou des sage-femmes, au conseil régional de l'ordre des pharmaciens et à la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève,

Fait à Fontenay-aux-Roses., le.....en double exemplaire.

Pour l'établissement hospitalier :

La Direction,

M. Frédéric LE ROY

Vu

Dr/Pr Alexandra BENACHI

Chef de service de Gynécologie
Obstétrique

Vu

Dr Stéphanie POZZI_GAUDIN

Responsable du Centre d'orthogénie

Pour le signataire :

La commune de Fontenay-aux-Roses représentée par

Monsieur Laurent VASTEL
Maire de Fontenay-aux-Roses